



1207830901

DATE DEPOT :	2012-08-23
NUMERO DE DEPOT :	2012R078216
N° GESTION :	2012B07615
N° SIREN :	488863358
DENOMINATION :	3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT
ADRESSE :	45 avenue Kléber 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2012/07/17
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE PRESIDENT DEMISSION D'ADMINISTRATEUR(S) AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

12B7615

3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 76.557.686 euros

Siège social : 45 avenue Kléber – 75016 Paris

488 863 358 RCS PARIS

DB du 12/7/12 : CZ - EC - AU - 15
AF
RB
CA
06

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

(XV) EN DATE DU 17 JUILLET 2012

GTC DE PARIS

I M R

23 AOUT 2012

78216 N° Dépôt

L'an deux mille douze, le dix-sept juillet, à 10 heures 45, et postérieurement à la réunion du conseil de surveillance de la société LION / SENECA FRANCE 1, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 45, avenue Kléber, 75016 Paris, (France) et dont le numéro unique d'identification est 751 095 712 RCS Paris, ("LSF1"), en date de ce jour,

LION / SENECA FRANCE 2, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 45, avenue Kléber, 75016 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 751 095 761 RCS PARIS, associé unique ("Associé Unique") de la société 3AB OPTIQUE DEVELOPPEMENT (488 863 358 RCS PARIS) (la "Société"),

à la suite de l'acquisition de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société (l'"Acquisition"),

s'est prononcée, conformément aux dispositions statutaires, sur l'ordre du jour suivant :

1. Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
2. Constatation de la démission du président de la Société et des membres du conseil d'administration de la Société et nomination du nouveau président de la Société ;
3. Examen et approbation du remboursement anticipé de l'intégralité des 67.456.718 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société "OCA B" et du paiement des intérêts y afférents ;
4. Examen et approbation d'une augmentation en numéraire du capital social d'un montant de 55.872.708 euros par émission de 55.872.708 actions ordinaires (les "Actions") d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 1,12 euro chacune, souscrites par compensation avec la créance relative au remboursement anticipé des OCA B ;
5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 55.872.708 Actions ;
6. Autorisation à donner au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
7. Modification des termes et conditions des obligations convertibles en actions "OCA A" et autorisation de la signature par le président de la Société de l'avenant aux termes et conditions des OCA A (l'"Avenant aux Termes et Conditions des OCA A") ;
8. Pouvoir en vue des formalités légales.

L'Associé Unique indique avoir préalablement pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président de la Société ;
- une copie des lettres d'information adressées aux co-commissaires aux comptes ;

- un exemplaire des statuts de la Société (les "Statuts") ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société en Annexe 1 (les "Nouveaux Statuts") ;
- la lettre de démission de la société MASCARALAIN en qualité de président de la Société et de membre et président du Conseil d'administration de la Société ;
- les lettres de démission de MM. Benoît Bassi, Benoît Alteirac, Maurice Tchenio et de la société VIGNY HOLDING (RCS 414 296 228 RCS Paris) (anciennement BRIDCAP DIRECTORSHIPS) de leurs fonctions de membre du conseil d'administration de la Société ;
- le contrat d'acquisition en langue anglaise intitulé "*Securities Purchase Agreement*" signé le 10 mai 2012 par lequel l'Associé Unique a acquis l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (le "**Contrat d'Acquisition**"),
- le procès-verbal du conseil de surveillance de LSF1 de ce jour ;
- le projet d'Avenant aux Termes et Conditions des OCA A en date du 26 avril 2006, en Annexe 2 ;
- la demande de remboursement anticipé de 67.456.718 OCA B en date du 17 juillet 2012 détenues par LION / SENECA FRANCE 2 (la "**Demande de Remboursement Anticipé**") ;
- le rapport spécial des co-commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- l'arrêté de créance relatif à la créance obligataire émis ce jour par le président de la Société en date du 17 juillet 2012 (l'"**Arrêté de Créance Obligataire**") ;
- le rapport des co-commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'Arrêté de Créance Obligataire ;
- le certificat des co-commissaires aux comptes sur l'Arrêté de Créance Obligataire et valant certificat du dépositaire.

Ceci étant rappelé, l'Associé Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société et prend les décisions écrites suivantes :

PREMIERE DECISION

Adoption des Nouveaux Statuts de la Société

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Nouveaux Statuts,

approuve le contenu article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts,

décide d'adopter la rédaction des Nouveaux Statuts, composés de 20 articles qui régiront, avec effet immédiat, la Société et dont un exemplaire demeurera joint en Annexe 1 aux présentes,

décide en particulier, conformément aux articles 11.2 et 11.4 des Nouveaux Statuts, que certains actes ne pourront être passés par le président de la Société ou le directeur général de la Société sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance de LSF1.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission du président de la Société et des membres du Conseil d'administration de la Société et nomination du nouveau président de la Société

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Nouveaux Statuts, et après avoir pris connaissance des lettres de démission de MASCARALAIN,

prend acte de la démission de MASCARALAIN de ses fonctions de président de la Société et de membre et président du Conseil d'administration de la Société, avec effet à l'issue des présentes décisions,

nomme en qualité de président de la Société :

- **LION / SENECA FRANCE 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 45 avenue Kléber – 75016 Paris (France), et dont le numéro unique d'identification est 751 095 761 RCS PARIS représentée par la société LJV CAPITAL, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 5, avenue Girardin - 78600 Maisons Laffitte (France), et dont le numéro unique d'identification est 539 512 806 RCS Versailles, elle-même représentée par Monsieur Frédéric Poux, pour une durée de six (6) ans, avec effet à l'issue des présentes décisions,

et décide de ne pas lui octroyer de rémunération au titre de ses fonctions.

LION / SENECA FRANCE 2 a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Il est précisé que, conformément aux articles 11.2 et 11.4 des Nouveaux Statuts, certains actes ne pourront être passés notamment par le président de la Société sans l'autorisation préalable du conseil de surveillance de LSF1.

Par ailleurs, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance de leurs lettres de démission respectives, prend acte de la démission de :

- Monsieur Benoît Bassi de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société ;
- Monsieur Maurice Tchenio de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société ;
- Monsieur Benoît Alteirac de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société ; et
- La société VIGNY HOLDING (anciennement BRIDCAP DIRECTORSHIPS) (414 296 228 RCS Paris) de ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Société ;

étant précisé qu'en raison du changement du mode de direction de la Société qui découle des Nouveaux Statuts adoptés à la décision précédente, il n'est pas procédé au remplacement des intéressés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation du remboursement anticipé de l'intégralité des 67.456.718 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société "OCA B" et du paiement des intérêts y afférents

L'Associé Unique,

après avoir rappelé que la Société a émis, les 6 avril 2006 et 5 novembre 2007, 67.456.718 OCA B d'un (1) euro de valeur nominale chacune et connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) des Termes et Conditions des OCA B et (iii) de la Demande de Remboursement Anticipé,

prend acte de la Demande de Remboursement Anticipé de LION / SENECA FRANCE 2 de l'intégralité de ses 67.456.718 OCA B, au prix unitaire arrondi de 1,75594286279 euro correspondant à la valeur nominale de un (1) euro augmentée des intérêts courus et capitalisés, d'un montant unitaire arrondi de soixante-seize centimes (0,76€) par voie de compensation de créance avec une augmentation de capital de la Société ;

décide d'autoriser le remboursement anticipé de la totalité des 67.456.718 OCA B et des intérêts y afférents, dans les conditions énoncées dans les Termes et Conditions des OCA B ;

prend acte que le remboursement anticipé de ces 67.456.718 OCA B et le paiement des intérêts jusqu'à ce jour se réalisera pour l'Associé Unique pour les montants suivants :

Titulaire concerné	Nombre d'OCA B devant être remboursée à leur valeur nominale (1€)	Montant des intérêts attachés au 17 juillet 2012 (en €)	Montant total devant être remboursé (en €)
LION / SENECA FRANCE 2	67.456.718	50.993.424,52	118.450.142,52

L'Associé Unique précise que les OCA B (en ce inclus les intérêts) seront remboursées par compensation avec la créance de souscription à l'augmentation de capital devant être décidée au titre des prochaines décisions, étant précisé que LION / SENECA FRANCE 2 a d'ores et déjà renoncé au paiement des centimes d'euro résultant de l'arrondi à l'unité inférieure de sa créance afin de souscrire un nombre entier d'Actions de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

L'associé Unique décide de suspendre la séance afin de permettre au nouveau président de la Société de signer l'Arrêté de Créance Obligataire visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce en vue de procéder à l'augmentation de capital visée à la décision ci-après.

L'associé Unique décide de reprendre la séance.

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation d'une augmentation en numéraire du capital social d'un montant de 55.872.708 euros par émission de 55.872.708 actions (les "Actions") d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 1,12 euro chacune, souscrites par compensation avec la créance relative au remboursement anticipé des OCA B

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du président de la Société, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de 55.872.708 euros, pour le porter de 76.557.686 euros à 132.430.394 euros, par l'émission de 55.872.708 Actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

décide que le prix d'émission des Actions correspond à la valeur nominale des Actions d'un (1) euro chacune, augmentée d'une prime d'émission d'un euro et douze centimes (1,12€), soit un prix de souscription de deux euros et douze centimes (2.12€) par Action émise, soit pour un prix global de 118.450.140,96 euros ;

décide que les Actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal par compensation de créance correspondant au montant du remboursement visé dans la Demande de Remboursement Anticipé ;

décide que la souscription aux Actions nouvelles sera reçue pendant un délai de 10 jours à compter de ce jour et contre remise du bulletin de souscription et suivant libération du prix de souscription correspondant ;

décide que la période de souscription sera clôturée par anticipation dès paiement par l'Associé Unique de l'intégralité du prix de souscription des 55.872.708 Actions ;

décide que les Actions nouvelles seront créées jouissance courante et inscrites en compte le jour de leur émission, et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 55.872.708 Actions

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du président de la Société, (ii) de l'Arrêté de Créance Obligataire visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce établi par le président de la Société ce jour et attestant l'existence au profit de l'Associé Unique d'une créance certaine, liquide et exigible d'un montant total au moins égal à 118.450.140,96 euros, (iii) du rapport des co-commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'Arrêté de Créance Obligataire, (iv) du certificat des co-commissaires aux comptes sur l'Arrêté de Créance Obligataire, et (v) du bulletin de souscription en date de ce jour,

constate la souscription par l'Associé Unique de la totalité des 55.872.708 Actions nouvellement émises d'un (1) euro de valeur nominale et chacune assortie d'une prime d'émission d'un euro et douze centimes (1,12€) et la libération de l'intégralité du prix de souscription, soit 118.450.140,96 euros par voie de compensation de créance,

constate en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 55.872.708 euros par émission de 55.872.708 Actions en numéraire,

constate, en conséquence de ce qui précède, le remboursement des 67.456.718 OCA B détenues par LION / SENECA FRANCE 2 et le paiement des intérêts y afférents,

décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit, et tels que visés en Annexe 1 :

Un paragraphe 6.4 est ajouté à l'article 6 des statuts de la Société intitulé "Apports" :

"6.4 Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 17 juillet 2012, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital de cinquante-cinq millions huit cent soixante-douze mille sept cent huit (55.872.708€) euros par l'émission de cinquante-cinq millions huit cent soixante-douze mille sept cent huit (55.872.708) actions nouvelles ordinaires, souscrites par compensation avec la créance relative au remboursement anticipé de l'intégralité des obligations convertibles en actions "OCA B"."

Le reste de l'article 6 demeure inchangé.

L'article 7 des statuts de la Société intitulé "Capital social" est modifié comme suit :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente-deux millions quatre cent trente mille trois cent quatre-vingt-quatorze (132.430.394) euros.

Il est composé de cent trente-deux millions quatre cent trente mille trois cent quatre-vingt-quatorze (132.430.394) actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées."

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Autorisation à donner au président de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) du rapport du président de la Société et (ii) du rapport spécial des co-commissaires aux comptes et afin de respecter les exigences des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 du Code du travail, statue sur la proposition du président de la Société aux fins de :

- déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 500.000 euros, par l'émission d'Actions nouvelles réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ;
- supprimer, en faveur de ces salariés et anciens salariés, le droit préférentiel de souscription des associés aux Actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

La présente délégation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente réunion.

Il est proposé à l'Associé Unique de déléguer tous pouvoirs au président de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer les modalités de chaque émission,
- fixer le prix de souscription des actions conformément à l'article L. 3332-18 du Code de travail,
- fixer le délai de libération des Actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- constater le montant des souscriptions et en conséquence celui de l'augmentation de capital corrélative,

apporter aux statuts les modifications nécessaires, et plus généralement faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

Modification des termes et conditions des obligations convertibles en actions "OCA A" et autorisation de la signature par le président de la Société de l'avenant aux termes et conditions des OCA A (l'"Avenant aux Termes et Conditions des OCA A")

L'Associé Unique,

connaissance prise des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 26 avril 2006 dont les termes et conditions sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale du 26 avril 2006 (les "Termes et Conditions des OCA A"),

décide de modifier les Termes et Conditions des OCA A comme suit :

- la définition de "Convention de Subordination" (tel que ce terme est défini dans les Termes et Conditions des OCA A) est modifiée dans le cadre de la résiliation de l'ancienne convention de subordination et la signature d'une nouvelle convention de subordination :

"Convention de Subordination" désigne la convention de subordination en langue anglaise intitulée "Intercreditor Agreement" et conclue en date du 17 juillet 2012, entre inter alia Lion / Seneca France 1, Lion / Seneca France 2, les "Original Obligors", les "Security Providers", les Débiteurs, l'Agent des Sûretés, l'Agent, Alcentra Limited en qualité en qualité d'agent des souscripteurs mezzanine tranche 1, Alcentra Limited en qualité d'agent des souscripteurs mezzanine tranche 2, les "Senior Arrangers", les "Senior Lenders" et les "Intra-Group Lenders", tel que tous ces termes y sont définis."

- la durée de l'emprunt est réajustée par référence aux nouveaux délais négociés par les parties, et tels que prévus à l'article 1.7.1 de l'Avenant aux Termes et Conditions des OCA A figurant en Annexe 2, étant précisé que la date d'échéance des OCA A est repoussée au 31 décembre 2022.
- la date de capitalisation des intérêts annuels ainsi que la durée de l'emprunt sont réajustés par référence aux nouveaux délais négociés par les parties, et tels que prévus aux articles 1.6.1, 1.6.2 et 1.7.1 de l'Avenant aux Termes et Conditions des OCA A figurant en Annexe 2, étant précisé que les intérêts seront capitalisés annuellement le 31 juillet de chaque année, la prochaine date de capitalisation étant le 31 juillet 2013, et que la date d'échéance des OCA A est repoussée au 31 décembre 2022.

autorise en conséquence le président de la Société à signer en conséquence l'Avenant aux Termes et Conditions des OCA A.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

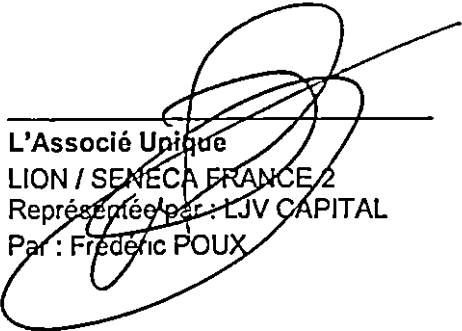
Pouvoir en vue des formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités de publicité ou autre qui sera utile ou nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

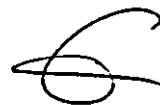
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé en trois (3) exemplaires originaux par l'Associé Unique.



L'Associé Unique
LION / SENECA FRANCE 2
Représentée par : LJV CAPITAL
Par : Frédéric POUX

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 02/03/2012 Bordereau n°2012/992 Case n°21
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 7573



ANNEXE 1
PROJET DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

ANNEXE 2
AVENANT AUX TERMES ET CONDITIONS DES OCA A